

**PREFECTURE DU RHONE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau des Milieux Naturels et des Paysages*

**PREFECTURE DE LA LOIRE**  
DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

N° 09 - 01035

**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Locales

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

-----

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

-----

**RESTAURATION ET ENTRETIEN DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS**

-----

**Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents**

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

Vu le Code de l'environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-14 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3,
- ses articles R. 214-88 à R. 214-104 et L. 215-15 à L. 215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 - 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 4 juillet 1996,

.../...

Vu la délibération en date 26 février 2008 par laquelle le Syndicat Mixte des rivières du SORNIN et de ses affluents approuve et sollicite l'engagement de la procédure de déclaration d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement ,

Vu le dossier de travaux de restauration et d'entretien du lit et des berges des rivières du Sornin et de ses affluents présenté le 5 mars 2008 par le Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et complété le 28 mai 2008,

Vu le contrat de rivière Sornin signé le 5 septembre 2008 et notamment son volet B relatif aux travaux de restauration et d'entretien des rivières,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 08-04070 du 19 août 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 50 communes concernées du lundi 8 septembre 2008 au mercredi 8 octobre 2008 inclus,

Vu l'avis favorable émis le 15 avril 2008 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Loire,

Vu l'avis favorable émis le 15 septembre 2008 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2008 par Monsieur le Président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la Fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable émis le 12 juin 2008 par l'ONEMA de Saône-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 2008 par l'ONEMA de la Loire,

Vu l'avis réputé favorable de l'ONEMA du Rhône,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST BONNET DES BRUYERES (69) émis le 17 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST IGNY DE VERS (69) émis le 17 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHAUFFAILLES (71) émis le 25 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de CHASSIGNY SOUS DUN (71) émis le 10 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST BONNET DE CRAY (71) émis le 17 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST LAURENT EN BRIONNAIS (71) émis le 19 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de VAUBAN (71) émis le 22 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de LA CLAYETTE (71) émis le 23 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST JULIEN DE JONZY (71) émis le 9 octobre 2008,

.../....

Vu l'avis du Conseil Municipal de CURBIGNY (71) émis le 17 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS (71) émis le 12 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de VARENNES SOUS DUN (71) émis le 10 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de FLEURY LA MONTAGNE (71) émis le 18 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de CUINZIER (42) émis le 10 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU (42) émis le 23 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de POUILLY SOUS CHARLIEU (42) émis le 26 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BELMONT DE LA LOIRE (42) émis le 17 octobre 2008,

Vu la réponse du Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents en date du 22 octobre 2008 sur les remarques formulées lors de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 10 novembre 2008,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du Sornin et de ses affluents en date du 28 novembre 2008,

Considérant que le programme de travaux envisagés présente un caractère d'intérêt général,

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire,

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les travaux de restauration et d'entretien du Sornin et de ses affluents sur les départements du Rhône, de la Saône-et-Loire et de la Loire présentés par le Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents dont le siège est à CHARLIEU (42190) – 9 place de la Bouverie - sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du volet B du contrat de rivière Sornin et devront être réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : ENTRETIEN, RESTAURATION DES BERGES ET DES RIVES**

Les produits de débroussaillage ou les arbres abattus non récupérés par les propriétaires riverains seront évacués du chantier ou brûlés sur place, conformément aux dispositions de chaque Règlement Sanitaire Départemental. Leur enfouissement sera interdit.

Le bois de valeur marchande sera mis à disposition des propriétaires riverains qui devront l'évacuer dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, le Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents prendra en charge son évacuation.

L'emploi de traitements chimiques sera interdit pour l'entretien sélectif ou régulier.

.../...

Les entretiens ultérieurs devront être réalisés en reprenant les principes énoncés dans les prescriptions générales d'exécution.

### **ARTICLE 3 : ENLEVEMENT DES EMBACLES**

Les produits putrescibles extraits du cours d'eau devront être évacués et placés en décharge, leur enfouissement étant interdit.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES ATTERISSEMENTS, MISE EN ŒUVRE D'ENROCHEMENT OU DE TECHNIQUES VEGETALES**

Le travail des engins non flottants dans le lit du cours d'eau sera interdit. L'aménagement des accès au cours d'eau ne devra pas conduire à la destruction de la ripisylve ou des berges.

Les ouvrages de protection de berges ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Leur mise en place devra être effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, débit, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Les protections de berges mises en place permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière pour éviter les risques d'affouillement directement en aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes ou végétales, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

L'enlèvement de dépôts ou d'atterrissements ne devra pas modifier le profil naturel de la rivière. Ces produits devront être évacués en dehors des zones inondables. Les riverains ne seront tenus de recevoir les matériaux de curage sur leur fonds que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des eaux et des sols, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils peuvent contenir.

Aucune opération, comportant des interventions dans le lit du cours d'eau, ne devra être effectuée durant les périodes de frai des poissons.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police de l'eau et de la pêche, devra être informée avant le démarrage de chaque phase de travaux.

Le pétitionnaire mettra en garde l'entreprise chargée des travaux contre les risques liés aux travaux en rivière.

.../....

En cas de montée du niveau des eaux sur ce cours d'eau, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent sur l'aire de chantier pour limiter les incidences des travaux en cours sur les écoulements et la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION DE REALISATION DES TRAVAUX**

Cette déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans et sera valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution défectueuse de ces opérations.

Les prescriptions du présent règlement, pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau et de police de la pêche et si des travaux relèvent d'une rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, il lui sera nécessaire de réaliser la procédure correspondante au titre de la Loi sur l'eau.

#### **ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 215-10 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

...../.....

**ARTICLE 10 : ACCES**

A toute époque, le pétitionnaire sera tenu de donner accès au périmètre de toutes les installations aux ingénieurs et agents des services chargés de la police de l'eau et de la pêche pour leurs besoins.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 11 : DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire et les tiers.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire, Monsieur le sous Préfet de CHAROLLES, Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire, inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire et affiché dans les mairies de MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, MARS, CHARLIEU, CHANDON, VILLERS, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, POUILLY SOUS CHARLIEU, ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, ST GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROCHÉ, BELMONT DE LA LOIRE, ECOCHE, ARCINGES, LE CERGNE, CUINZIER, AIGUEPERSE, ST BONNET DES BRUYERES, ST IGNY DE VERS, ST CLEMENT DE VERS, PROPIERES, AZOLETTE, CHASSIGNY SOUS DUN, MUSSY SOUS DUN, ANGLURE SOUS DUN, ST MAURICE LES CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF, CHAUFFAILLES, TANCON, ST EDMOND, ST MARTIN DE LIXY, ST IGNY DE ROCHE, COUBLANC, ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, ST JULIEN DE JONZY, LIGNY EN BRIONNAIS, ST BONNET DE CRAY, FLEURY LA MONTAGNE, ST SYMPHORIEN DES BOIS, GIBLES, CURBIGNY, VAREILLES, LA CLAYETTE, VARENNES SOUS DUN, CHATENAY, VAUBAN, ST LAURENT EN BRIONNAIS, LA CHAPELLE SOUS DUN, ST RACHO, BEAUDEMONT.

LYON, ST ETIENNE et MACON, le 13 MAR. 2009

Le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAI

Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON